

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Plainte du Japon (DS454)

8.1.1 Conclusions

8.1. Nous reconnaissons le bien-fondé des allégations du Japon selon lesquelles:

- a. la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que:
 - i. le MOFCOM n'a pas dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'il a comparé les prix des importations visées de produits de qualité C avec le prix intérieur des produits de qualité C dans son analyse des effets sur les prix, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
 - ii. le MOFCOM n'a pas dûment évalué l'importance de la marge de dumping en examinant l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
 - iii. le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations visées, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping; et
 - iv. le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production ne soit pas imputé aux importations visées, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- b. le MOFCOM a permis que certains renseignements communiqués par les requérants demeurent confidentiels sans évaluer objectivement les "raisons valables" ou examiner minutieusement l'exposé des "raisons valables" des requérants, en contravention à l'article 6.5 de l'Accord antidumping;
- c. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés des renseignements traités comme confidentiels, ou des explications indiquant les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni;
- d. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:
 - i. la méthodologie utilisée pour le calcul des marges de dumping pour SMI et Kobe; et
 - ii. les prix à l'importation, les prix intérieurs et les comparaisons de prix examinés par le MOFCOM dans sa détermination de l'existence d'un dommage;
- e. l'application par la Chine de mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois est incompatible avec l'article 7.4 de l'Accord antidumping;
- f. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct, les raisons pour lesquelles le MOFCOM avait jugé approprié d'appliquer la marge de dumping la plus élevée calculée pour les exportateurs ayant coopéré comme taux résiduel global pour les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe;

- g. en conséquence des incompatibilités décrites plus haut, les mesures antidumping de la Chine visant les HP-SSST en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

8.2. Nous rejetons les allégations du Japon selon lesquelles:

- a. la détermination de l'existence d'un dommage par la Chine est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que:
- i. le MOFCOM n'a pas examiné si les exportations visées de qualité C avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, et a étendu indûment ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité B et C au produit national similaire dans son ensemble, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping; et
 - ii. le MOFCOM n'a pas effectué une analyse par segment, et n'a pas dûment soupesé les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs lorsqu'il a évalué l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- b. le fait que la Chine s'est appuyée sur les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping pour toutes les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- c. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:
- i. les données sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping par le MOFCOM en ce qui concerne SMI et Kobe; et
 - ii. la détermination et le calcul des marges de dumping pour toutes les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe.
- d. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct:
- i. les renseignements pertinents relatifs aux renseignements sur les prix sous-tendant les constatations de sous-cotation des prix du MOFCOM; et
 - ii. les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour le calcul du taux résiduel global, et les faits ayant été utilisés pour la détermination du taux résiduel global.

8.3. Compte tenu des conclusions exposées aux paragraphes 8.1 et 8.2 ci-dessus, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct la manière dont le MOFCOM avait traité, dans le contexte de son analyse des effets sur les prix, la différence entre le volume des importations visées de produits de qualité C et le volume des produits de qualité C nationaux.

8.1.2 Recommandations

8.4. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. Par conséquent, dans la mesure où la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous concluons que la Chine a annulé ou compromis des avantages découlant pour le Japon de cet accord.

8.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous recommandons qu'elle rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de cet accord.

8.2 Plainte de l'Union européenne (DS460)

8.2.1 Conclusions

8.6. Nous reconnaissons le bien-fondé des allégations de l'Union européenne selon lesquelles:

- a. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas un montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire;
- b. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas la demande d'ajustement de SMST en vue d'assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour les produits de qualité C;
- c. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la demande de rectification de SMST au seul motif qu'elle n'avait pas été présentée avant la vérification;
- d. la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que:
 - i. le MOFCOM n'a pas dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'il a comparé les prix des importations visées de produits de qualité C avec le prix intérieur des produits de qualité C dans son analyse des effets sur les prix, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
 - ii. le MOFCOM n'a pas dûment évalué l'importance de la marge de dumping en examinant l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
 - iii. le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations visées, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping; et
 - iv. le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production ne soit pas imputé aux importations visées, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- e. le MOFCOM a permis que certains renseignements communiqués par les requérants demeurent confidentiels sans évaluer objectivement les "raisons valables" ou examiner minutieusement l'exposé des "raisons valables" des requérants, en contravention à l'article 6.5 de l'Accord antidumping;
- f. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés des renseignements traités comme confidentiels, ou des explications indiquant les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni;
- g. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:
 - i. la méthodologie utilisée pour le calcul des marges de dumping pour SMST et Tubacex; et
 - ii. les prix à l'importation, les prix intérieurs et les comparaisons de prix examinés par le MOFCOM dans sa détermination de l'existence d'un dommage;

- h. l'application par la Chine de mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois est incompatible avec l'article 7.4 de l'Accord antidumping;
- i. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct, les raisons pour lesquelles le MOFCOM avait jugé approprié d'appliquer la marge de dumping la plus élevée calculée pour les exportateurs ayant coopéré comme taux résiduel global pour les sociétés européennes autres que SMST et Tubacex;
- j. en conséquence des incompatibilités décrites plus haut, les mesures antidumping de la Chine visant les HP-SSST en provenance de l'Union européenne sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

8.7. Nous rejetons les allégations de l'Union européenne selon lesquelles:

- a. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant les données de fait disponibles en ce qui concerne certains renseignements que SMST avait cherché à rectifier au moment de la vérification;
- b. la détermination de l'existence d'un dommage par la Chine est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que:
 - i. le MOFCOM n'a pas examiné si les exportations visées de qualité C avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, et a étendu indûment ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité B et C au produit national similaire dans son ensemble, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping; et
 - ii. le MOFCOM n'a pas effectué une analyse par segment, et n'a pas dûment soupesé les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs lorsqu'il a évalué l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- c. le fait que la Chine s'est appuyée sur les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping pour toutes les sociétés européennes autres que SMST et Tubacex est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- d. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:
 - i. les données sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping par le MOFCOM en ce qui concerne SMST et Tubacex; et
 - ii. la détermination et le calcul des marges de dumping pour toutes les sociétés européennes autres que SMST et Tubacex.
- e. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct:
 - i. les renseignements pertinents relatifs aux renseignements sur les prix sous-tendant les constatations de sous-cotation des prix du MOFCOM; et
 - ii. les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour le calcul du taux résiduel global, et les faits ayant été utilisés pour la détermination du taux résiduel global.

8.8. Compte tenu des conclusions exposées aux paragraphes 8.6 et 8.7 ci-dessus, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de l'Union européenne selon lesquelles:

- a. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct la manière dont le MOFCOM a traité, dans le contexte de son analyse des effets sur les prix, la différence entre le volume des importations visées de produits de qualité C et le volume des produits de qualité C nationaux; et
- b. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas le montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire.

8.9. En conformité avec notre mandat, nous constatons que l'allégation formulée au titre de l'article 2.2.1 avancée par l'Union européenne dans sa première communication écrite ne relève pas de notre mandat. Nous constatons aussi que les allégations formulées au titre de l'article 2.2.1.1 par l'Union européenne dans sa première communication écrite concernant l'utilisation par le MOFCOM de données qui, d'après les allégations, n'étaient pas conformes aux principes comptables généralement acceptés, ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés au produit considéré et avaient traditionnellement été utilisées par SMST, ne relèvent pas de notre mandat.

8.2.2 Recommandations

8.10. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. Par conséquent, dans la mesure où la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous concluons qu'elle a annulé ou compromis des avantages découlant pour l'Union européenne de cet accord.

8.11. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous recommandons qu'elle rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de cet accord. En vertu de la deuxième phrase de l'article 19:1, le Groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de suggérer à la Chine des façons de mettre en œuvre cette recommandation. À cet égard, l'Union européenne nous a proposé certaines suggestions, et nous a demandé d'en formuler d'autres.⁵³⁹ Étant donné que la mise en œuvre peut s'avérer complexe, nous nous abstenons d'exercer notre pouvoir discrétionnaire au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 de la manière demandée par l'Union européenne.

⁵³⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 338; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 180 et 184.